



## Dynamiques environnementales

Journal international de géosciences et de l'environnement

53 | 2024  
DE Varia

---

# Arbres et pouvoir : privatisations et processus de territorialisation étatique des forêts en Côte d'Ivoire

*Power through trees: State territorialisation by means of privatization and 'agrobizforestry' in Côte d'Ivoire.*

Ndèye Sokhna Dieng, Alain Karsenty et Boniface Komena

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/dynenviron/7818>

DOI : 10.4000/120qc

ISSN : 2534-4358

### Éditeur

Université d'Orléans

### Édition imprimée

Date de publication : 22 octobre 2024

ISBN : 978-9576053-1-6

ISSN : 1968-469X

### Référence électronique

Ndèye Sokhna Dieng, Alain Karsenty et Boniface Komena, « Arbres et pouvoir : privatisations et processus de territorialisation étatique des forêts en Côte d'Ivoire », *Dynamiques environnementales* [En ligne], 53 | 2024, mis en ligne le 15 juillet 2023, consulté le 19 juillet 2024. URL : <http://journals.openedition.org/dynenviron/7818> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/120qc>

---

Ce document a été généré automatiquement le 19 juillet 2024.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

---

# Arbres et pouvoir : privatisations et processus de territorialisation étatique des forêts en Côte d'Ivoire

*Power through trees: State territorialisation by means of privatization and 'agrobizforestry' in Côte d'Ivoire.*

**Ndèye Sokhna Dieng, Alain Karsenty et Boniface Komona**

---

## NOTE DE L'ÉDITEUR

Les entreprises privées sont désormais désignées comme les mieux placées pour accompagner une transition socio-écologique dans des forêts classées « dégradées », dans le cadre d'un paradigme néolibéral

Les intermédiaires privés sont utilisés par l'État à des fins de regain de contrôle, dans des territoires où celui-ci a plus ou moins perdu du contrôle

Instrumentalisation d'objectifs environnementaux dans des processus de reterritorialisation étatique d'espaces contestés

Déploiement de la rhétorique des avantages socio-écologiques de l'agroforesterie comme moyen de coercition à des fins de contrôle territorial

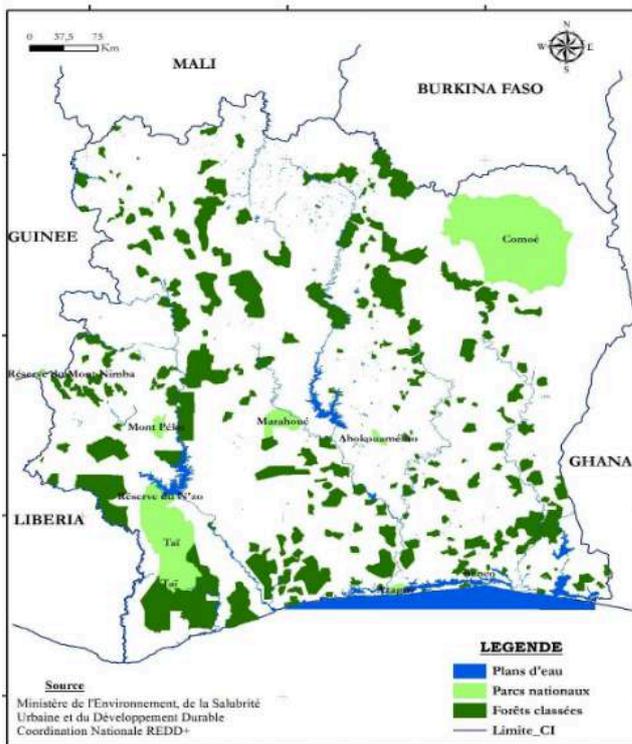
## Introduction

- 1 La Côte d'Ivoire illustre parfaitement le caractère global des enjeux de durabilité. Le pays est le plus grand producteur mondial de cacao, et cette culture est considérée comme étant le principal moteur de la déforestation dans le pays (Secrétariat REDD+ Côte d'Ivoire, 2017). En 1880, on estimait que les forêts ivoiriennes couvraient 15,8 millions d'hectares et qu'elles n'en couvraient plus que 11,8 millions en 1956 (Ongolo *et al.*, 2018). Un inventaire récent entrepris par l'Office National des Forêts International (ONF International) suggère un couvert forestier de 2,7 millions d'hectares aujourd'hui

(Pirard *et al.*, 2021). La déforestation est une préoccupation ancienne pour les différentes autorités politiques qui se sont succédées. À l'époque coloniale, les autorités de l'administration coloniale se préoccupaient déjà de la déforestation en Afrique de l'Ouest et en Côte d'Ivoire (Agence Extérieure Afrique Levant, 1925). Les forêts devaient être préservées, non pour des raisons sociales ou écologiques locales, mais pour garantir l'exploitation économique à long terme des colonies (Ibo, 2001). Ainsi, en Côte d'Ivoire, les premières forêts classées ont été créées pendant la période coloniale, au début du 20<sup>ème</sup> siècle, et ont été réservées à l'exploitation forestière au profit de l'empire colonial français. Depuis l'indépendance en 1960, les forêts classées appartiennent à l'État ivoirien, qui a poursuivi la logique coloniale de protection, excluant les populations, l'agriculture y étant de fait interdite (Ibo, 2001). Les forêts classées sont définies comme des forêts incorporées dans le domaine forestier de l'État, en vertu d'un acte réglementaire, qui en définit les limites et l'affectation (Ministère des Eaux et Forêts, 2019a). La création et la gestion des forêts classées font également partie des stratégies de contrôle territorial et d'expansion, qui sont caractéristiques des États modernes, dans leurs tentatives de contrôle des territoires et des populations, à travers les processus de territorialisation étatique (Rasmussen & Lund, 2018 ; Vandergeest, 1996 ; Vandergeest & Peluso, 1995). La territorialisation étatique désigne le processus par lequel *“les États tentent de contrôler les personnes et leurs actions en traçant des frontières autour d'un espace géographique, en excluant certaines catégories d'individus de cet espace et en proscrivant ou en prescrivant des activités spécifiques à l'intérieur de ces frontières”* (Vandergeest, 1996). Les forêts classées sont caractéristiques de cette territorialisation étatique.

- 2 Ironiquement, les forêts classées ont été partiellement défrichées par des producteurs encouragés par la politique foncière postcoloniale qui visait le développement économique par le biais de la déforestation et de la production agricole (Ongolo *et al.*, 2018). Les forêts classées ont pour la plupart été transformées en parcelles de cacao, alors même que les cultures de rente sont interdites dans les forêts classées par la législation nationale. Ces forêts classées, ayant toujours une vocation forestière, continuent d'appartenir à l'État. Au niveau national, la Côte d'Ivoire est confrontée aux limites d'un modèle agricole basé sur l'exploitation d'une rente forestière (Ruf, 1995) et d'une main d'œuvre souvent composée de personnes en situation de migration (Cissé, 2013). De plus, face aux différentes initiatives internationales, notamment en Europe (principal débouché du cacao ivoirien), visant à bannir la “déforestation importée”, le fait qu'une part aussi importante du cacao provienne de forêts classées met en péril l'un des principaux moteurs de l'économie nationale.
- 3 Dans ce contexte de risque réputationnel du cacao ivoirien, le pays mène l'Initiative Cacao & Forêts dont l'objectif est *« d'arrêter la déforestation et de promouvoir la protection et la restauration des forêts dans le secteur du cacao »* (Cocoa & Forests Initiative, 2020). La Côte d'Ivoire est également membre de l'Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains (AFR100), un effort panafricain visant à restaurer 100 millions d'hectares de terres en Afrique d'ici à 2030. Ces initiatives sont censées soutenir les engagements de la Côte d'Ivoire envers les objectifs du Défi de Bonn de 2011 et de la Déclaration de New York sur les forêts de 2014.

Figure 1 - Carte des forêts classées en 2018



## Objectifs d'accroissement de la couverture forestière et processus de privatisation

- 4 En 2019, le pays a adopté une nouvelle Stratégie Nationale de Préservation et de Réhabilitation des Forêts (SPREF) (Ministère des Eaux et Forêts, 2019b) et un nouveau code forestier (Ministère des Eaux et Forêts, 2019a), visant à rétablir un taux de couverture forestière de 20 % d'ici 2045. Cette législation vise à transformer les forêts classées considérées comme dégradées à plus de 75 % en « *Agro-Forêts Classées* » (AFC), légalisant ainsi l'agriculture déjà pratiquée dans ces espaces. Cette agriculture légalisée devra néanmoins être pratiquée, uniquement sous forme d'agroforesterie. Toutefois, les AFC restent la propriété de l'État et ne sont pas déclassées. L'objectif est de « *préserver et reconstituer le patrimoine forestier* » (Ministère des Eaux et Forêts, 2018) par l'agroforesterie. L'agroforesterie peut être définie comme « *l'inclusion des arbres dans les systèmes agricoles et leur gestion dans les paysages ruraux pour améliorer la productivité, la rentabilité, la diversité et la durabilité des écosystèmes* » (World Agroforestry Centre, 2013).
- 5 Selon la législation, les AFC seront, de préférence, gérées par des entreprises privées par le biais de nouveaux plans de gestion et de concessions (Ministère des Eaux et Forêts, 2018). La nouvelle politique forestière et le nouveau code forestier accordent donc un rôle privilégié aux entreprises privées, même si, en théorie, les concessions peuvent être créées par toute personne morale, y compris des communautés rurales ou des autorités locales. Dans la pratique, les demandes de concessions ont été faites par des entreprises privées qui seront les principaux promoteurs de ces concessions agroforestières. Des accords de partenariat ont déjà été signés entre le Ministère des

Eaux et Forêts et des agro-industries, majoritairement internationales et des contrats de concession sont à l'étude.

- 6 Les entreprises concessionnaires développeront leurs activités économiques, sous une forme agroforestière, dans leurs concessions d'une durée de 40 à 50 ans. Le premier projet pilote visant à tester des systèmes agroforestiers est actuellement mis en œuvre par une société internationale hévécicole dans la forêt classée d'Anguédédédou. La privatisation de la gestion de la réhabilitation des forêts classées s'inscrit dans un processus plus large de privatisation de l'État (Hibou, 1999). La privatisation ne signifie pas un transfert de propriété, mais une délégation comme « *processus concomitants de recours à des intermédiaires privés pour un nombre croissant de fonctions antérieurement dévolues à l'État et de redéploiement de ce dernier* » (Hibou, 1999). Le présent article analyse le processus de privatisation en cours dans la gestion et la réhabilitation des forêts classées : comment et pourquoi des entreprises privées sont-elles désignées comme les mieux placées pour prendre en charge des projets de réhabilitation des forêts classées ? Que nous apprennent ces processus de privatisation sur les natures sociales et écologiques de ces projets environnementaux ?

## Cadres théoriques et méthodologiques

- 7 Nous utilisons la théorie de Béatrice Hibou sur la « privatisation de l'État » et les processus de décharge. Cette approche repose sur une définition non normative de l'État. Ainsi, pour comprendre l'État, « *il faut comprendre les personnes au pouvoir, leurs stratégies et leurs pratiques historiques* » (Hibou, 1999). Hibou montre que ces privatisations n'impliquent pas le retrait de l'État car le recours à des intermédiaires privés reste contrôlé et peut être un moyen d'exercer un pouvoir. Les régimes de concession sont caractéristiques de cette situation.
- 8 Un travail empirique a été réalisé entre 2021 et 2022, pendant la période d'élaboration de la mise en œuvre des AFC. Nous avons utilisé une méthode croisée comprenant des entretiens qualitatifs, des observations de terrain, une revue de la littérature scientifique et l'analyse d'un contrat de concession. 49 entretiens qualitatifs ont été réalisés entre mars 2021 et décembre 2022, comprenant plusieurs entretiens avec les mêmes institutions ou professionnels. Ces entretiens ont été menés auprès de quatre entreprises privées internationales de l'industrie du cacao et du chocolat, trois entreprises hévécicoles (deux internationales et une nationale) et une société nationale de palmiers à huile, qui collaboraient avec le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des AFC ; six institutions étatiques basées à Abidjan (Ministère des Eaux et Forêts, Ministère de l'Économie, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, SODEFOR, Secrétariat REDD+, Conseil Café Cacao) ; la Banque Mondiale, le World Agroforestry Center (ICRAF) et la World Cocoa Foundation. Un contrat type de concession, fourni par une entreprise privée demandant une AFC, a été analysé. Des observations de terrain ont également été menées dans la forêt classée d'Anguédédédou, où un projet pilote agroforestier est mis en œuvre en partenariat entre le Ministère des Eaux et Forêts et une société internationale hévécicole. Enfin, des observations de terrain et sept entretiens qualitatifs ont été menés avec des producteurs agricoles installés dans la forêt classée de Diambarakro, qui fait partie des forêts classées dégradées à plus de 75 % et susceptibles d'être transformées en AFC. Des

entretiens qualitatifs ont également été menés avec cinq agents de la SODEFOR, en charge de la gestion quotidienne de la forêt classée de Diambarakro.

- 9 Le travail empirique réalisé a été effectué durant le processus de formulation de la mise en œuvre des AFC. La recherche porte donc sur le processus de formulation de la mise en œuvre, plutôt que sur la mise en œuvre effective (création légale des AFC par décret), qui n'est pas encore initiée, à l'exception du projet pilote susmentionné, qui vise plutôt à tester des systèmes agroforestiers.

## **Le désaveu d'une institution publique, la SODEFOR, justifiant la privatisation dans un contexte néolibéral**

- 10 Créée en 1966, la Société de Développement des Forêts est une société d'état chargée de la gestion et de l'aménagement des forêts classées de Côte d'Ivoire. Ainsi, « depuis 1986, la SODEFOR est ainsi investie de la mission de réhabiliter les forêts du domaine de l'État et de gérer leur exploitation sur un mode renouvelable » (Leonard & Ibo, 1997). La SODEFOR a été transformée en entreprise publique par le décret n°93-206 du 3 février 1993. Ce décret précise que l'objectif de l'institution est de participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'enrichissement du patrimoine forestier national. À cet effet, la SODEFOR est chargée :
  - i. De concevoir et de mettre en œuvre des modèles de gestion pour l'exécution des plans forestiers et ;
  - ii. D'exécuter ou de faire exécuter la restauration des forêts classées. Nous verrons que le rôle clé assigné à la SODEFOR sera probablement endossé par les entreprises privées dans les AFC, conformément aux objectifs de la nouvelle politique forestière et du nouveau code forestier.
- 11 Malgré ce double rôle assigné à la SODEFOR dans la préservation et la réhabilitation des forêts classées, la Côte d'Ivoire est répertoriée comme ayant connu des taux de déforestation élevés, y compris dans les forêts classées. Entre 2000 et 2015, les taux annuels de déforestation dans les forêts classées ont été plus élevés que ceux observés au niveau national, selon les études publiées par le Secrétariat REDD+ Côte d'Ivoire. Les taux annuels de déforestation en Côte d'Ivoire au cours de cette période étaient calculés comme étant de 2,69 % alors qu'ils étaient de 4,2 % dans les forêts classées (Secrétariat REDD+ Côte d'Ivoire, 2017). Ainsi, 76 forêts classées sont catégorisées dans la SPREF comme étant dégradées à plus de 75 % et sont susceptibles d'être partiellement ou totalement transformées en AFC (Ministère des Eaux et Forêts, 2019b). Face à ces estimations quantitatives de dégradation et de déforestation dans les forêts classées, la SODEFOR a entrepris des actions de réhabilitation, en sollicitant parfois la collaboration des producteurs agricoles installés dans les forêts classées, à travers les Commissions Paysans-Forêts (CPF). Ces CPF étaient considérés comme des instances de dialogue, de conciliation et de proposition. Ainsi, au début des années 1980, l'État a mandaté la SODEFOR pour le reboisement de 400 000 hectares de forêt par an (Ibo, 2001).
- 12 À travers des initiatives de reforestation avec des producteurs agricoles installés en forêt classée, le concept d'agroforesterie a été mis en avant par la SODEFOR. Ces initiatives étaient des programmes d'introduction d'arbres forestiers dans les parcelles agricoles des producteurs installés dans les forêts classées. Il était proposé aux

producteurs de planter des arbres forestiers dans leurs champs, en échange d'une tolérance de leur présence, illégale du fait de la vocation forestière de ces espaces et de leur classement au domaine privé de l'État. Ces tentatives de reboisement ont souvent été perçues par les producteurs installés dans les forêts classées comme un moyen pour l'État de se réappropriier ces espaces et de les déloger une fois les arbres arrivés à maturité (Ibo, 2001). En conséquence, des producteurs ont souvent fait en sorte que les arbres qu'ils plantaient dans leurs exploitations n'arrivent pas à maturité.

- 13 Ainsi, les programmes de reforestation et de promotion de l'agroforesterie dans les forêts classées ne sont pas nouveaux. Les AFC représentent une mise à l'échelle de ces premières initiatives et leur inscription dans un cadre juridique. Le plan Directeur Forestier 1988-2015 avait également pour objectif d'atteindre un taux de couverture forestière de 20 % en 2015, et il convient de mentionner que l'objectif de 20 % de couverture forestière a été réaffirmé dans la SPREF de 2019. Ce renouvellement de l'objectif de 20 % de couvert forestier a représenté un aveu d'échec pour la SODEFOR, qui n'aurait pas atteint les objectifs de reboisement qui lui étaient assignés. L'échec de la SODEFOR dans la réalisation de cette action publique environnementale va justifier le recours à des entreprises privées. La SODEFOR est parfois accusée d'avoir encouragé la déforestation dans les forêts classées par la complicité de certains agents forestiers dans l'exploitation illégale, la vente de parcelles forestières ou le défrichement non autorisé (Ministère des Eaux et Forêts, 2010). Ces accusations sont mentionnées dans des documents de politique forestière. La SODEFOR est ainsi désignée comme étant l'institution responsable de la déforestation et de la dégradation des forêts en Côte d'Ivoire. Néanmoins, les processus de déforestation dans les forêts classées ne peuvent simplement s'expliquer uniquement par une institution qui aurait failli à sa mission de protection et de restauration des forêts. Cette vision simpliste nie la complexité de la déforestation, qui est un phénomène multifactoriel et historique, au carrefour d'enjeux sociaux, économiques et politiques à plusieurs échelles. La déforestation en Côte d'Ivoire pourrait, notamment, s'expliquer à travers l'histoire coloniale et post-coloniale du pays et sa place dans l'économie mondiale, avec une production de cacao concentrée dans un pays qui fournit près de 40 % du cacao mondial. Elle pourrait également s'expliquer par l'idéologie développementaliste ayant guidé les politiques économiques postcoloniales (Ongolo *et al.*, 2018). La SODEFOR est une institution dont le rôle vise la préservation du patrimoine forestier dans les forêts classées. Néanmoins, dans le même temps, l'État ivoirien a promu la déforestation comme une politique de développement économique par la production agricole (Bertrand, 1983 ; Ongolo *et al.*, 2018 ; Verdeaux, 1998).
- 14 Dans ce contexte, la place accordée aux agro-industries privées dans ces nouveaux plans d'aménagement agroforestiers peut être interprétée comme un désaveu, voire une sanction de l'institution publique. Ce désaveu de la SODEFOR se manifeste dans son rôle dans le processus d'élaboration de la mise en œuvre des nouvelles AFC. Les agro-industries concessionnaires seront responsables du développement et de la mise en œuvre des plans d'aménagement de ces AFC. Cette situation remet en question le rôle de la SODEFOR, qui est théoriquement responsable des plans d'aménagement des forêts classées. Les entretiens qualitatifs menés avec la SODEFOR, le Ministère des Eaux et Forêts et les agro-industries impliquées, montrent que le rôle de la SODEFOR dans l'élaboration de ces AFC n'est pas encore clairement défini et demeure flou. Cette situation est perçue comme une exclusion de la SODEFOR du processus de gestion de ces AFC, au profit des agro-industries. Enfin, des questions persistent au niveau

politique sur la raison d'être et l'existence de l'institution étatique, ouvrant des réflexions quant à sa potentielle reconfiguration ou dissolution.

- 15 Ces entreprises agroindustrielles privées sont considérées par certaines institutions gouvernementales comme étant plus à même d'atteindre les objectifs de réhabilitation des forêts classées dégradées que la SODEFOR. Cette privatisation de la gestion de ces forêts classées est justifiée par le manque de moyens financiers de l'État. Le recours à des intermédiaires privés permettrait de réduire le coût du reboisement des forêts classées pour l'État, ce dernier ayant d'autres priorités dans d'autres secteurs d'intervention. En effet, ces partenariats public-privé sont souvent considérés par les gouvernements comme une « *voie par laquelle des ressources financières supplémentaires pourraient se matérialiser* » (Humphreys, 2009). La privatisation est également justifiée par une croyance selon laquelle les entreprises privées seraient plus efficaces que les institutions publiques. Dans cette vision, il est considéré que l'échec désigné de la SODEFOR s'explique par ses moyens financiers limités dans ses activités de contrôle et de suivi de ses actions de reboisement et de diffusion de l'agroforesterie dans les forêts classées, qui n'ont pas été à la hauteur des objectifs fixés (Ibo, 2001). En revanche, dans les AFC, comme les arbres forestiers seront plantés dans les concessions des agroindustries, celles-ci seront tenues d'entretenir ces arbres jusqu'à leur maturité. L'hypothèse étant que les moyens financiers plus importants de ces entreprises privées leur permettront d'assurer et de surveiller l'atteinte des objectifs de regain de couvert forestier dans les forêts classées. Ainsi, il est considéré que « *dans le monde d'aujourd'hui, aucun État sur le continent africain ne fonctionne sans les entreprises privées. Nous ne pouvons plus fonctionner sans elles* »<sup>1</sup>.
- 16 Les arguments en faveur de la privatisation trouvent un écho favorable dans le discours néolibéral (Hibou, 1999). Selon Gonzalbo (2016), le néolibéralisme est une « *théorie sur la façon de transformer l'État pour qu'il garantisse le fonctionnement du marché, étende la logique du marché et crée de nouveaux marchés* ». Humphreys (2009) mentionne des situations dans lesquelles, bien que les ressources naturelles restent la propriété de l'État, le secteur privé est néanmoins impliqué de manière centrale, notamment dans le cadre de partenariats avec l'État. Les AFC en Côte d'Ivoire incarnent ce type de partenariats public-privés, à travers les concessions dévolues à ces entreprises, dans des espaces appartenant à l'État. Ainsi, la croyance selon laquelle le secteur privé est plus efficace que la SODEFOR reflète les hypothèses néolibérales « *selon lesquelles le gouvernement a tendance à être bureaucratique et lourd, alors que le secteur privé est efficace, rationnel et rentable* » (Humphreys, 2009).

## L'agroforesterie : Construction d'un modèle de partenariat « gagnant-gagnant » entre le gouvernement et les entreprises agroindustrielles

- 17 Les débuts du processus de privatisation de la gestion des forêts classées remontent à la décision n° 471/MINEF du 10 septembre 2003, rendant cette gestion accessible aux entreprises forestières privées (Ministère des Eaux et Forêts, 2010). L'objectif était de « *responsabiliser les entreprises forestières et de les impliquer dans les activités liées aux plans d'aménagement des forêts classées dans lesquelles elles travaillent* » (Ministère des Eaux et Forêts, 2010). Cependant, dans le cadre de cette décision, les entreprises forestières

privées avaient des contrats de partenariat et non des contrats de concession, à travers lesquels l'exploitation du foncier aurait pu être cédée sur des longues périodes. Ce processus de privatisation de la gestion des forêts classées a été poursuivi dans le cadre de la politique nationale de préservation et de réhabilitation des forêts de 2018 et du code forestier de 2019. Deux développements majeurs peuvent être mentionnés ici en ce qui concerne la mise en œuvre des AFC :

- Les entreprises concessionnaires sont responsables de la conception et de la mise en œuvre des plans de gestion des AFC ;
- Les entreprises concessionnaires dans les AFC seront principalement actives dans des secteurs agro industriels (cacao/chocolat, hévéa, palmier à huile). Auparavant, les entreprises impliquées dans la gestion des forêts classées étaient principalement des entreprises forestières, dans le cadre de la décision n° 471/MINEF du 10 septembre 2003 citée précédemment. Ces nouveaux partenariats avec des entreprises agro-industrielles prennent des formes diverses selon les zones concernées et les institutions impliquées.

## Deux modèles d'agroforêts en fonction des déplacements de population et des cultures de rente

- 18 Deux modèles d'agroforêts sont définis en fonction du rôle qui sera attribué aux agriculteurs dans la phase de mise en œuvre et des cultures de rente concernées. Le premier modèle est le modèle original proposé par le Ministère des Eaux et Forêts, qui divise l'AFC<sup>2</sup>, en une Agroforêt Permanente, où seront regroupés certains agriculteurs, et une Agroforêt Temporaire où les agro-industries développeront leurs activités sous forme d'agroforesterie. Les plantations industrielles de café, de cacao, de coton et de noix de cajou sont interdites dans les concessions agroforestières<sup>3</sup>. Ainsi, les entreprises agroindustrielles qui sollicitent des concessions agroforestières, pour développer des plantations industrielles, sont principalement actives dans les secteurs de l'hévéa et du palmier à huile.

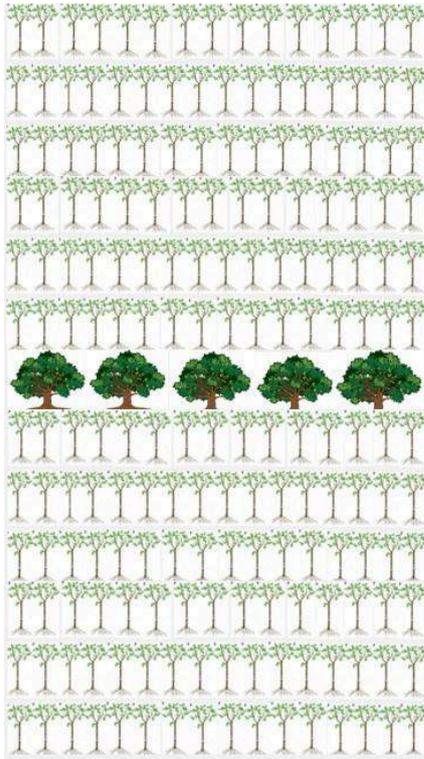
Figure 2 - Un projet de concession agroforestière orientée hévéa sur une agroforêt classée en Côte d'Ivoire



- 19 Dans ce modèle du Ministère des Eaux et Forêts, les agriculteurs seront regroupés dans environ 20 % de l'AFC, la partie permanente, et seront désormais légalement autorisés à y résider, à condition de pratiquer l'agroforesterie. L'espace n'est pas pour autant déclassé, et continue d'appartenir à l'État. Ils seront supervisés par le concessionnaire pour s'assurer qu'ils mettent en œuvre des schémas agroforestiers conformes aux normes définies par l'État. Les 80 % restants du territoire de ces AFC, appelés « Agroforêts Temporaires », seront concédés à ces entreprises agroindustrielles. Les Agroforêts Permanentes peuvent accueillir des infrastructures et des équipements sociaux, tandis que les Agroforêts Temporaires n'incluront que les équipements liés à l'exploitation des concessions. Il est à noter que les ratios 20 % - 80 % retenus représentent la norme idéale à atteindre, mais peuvent varier en fonction de l'AFC concernée. Ce modèle implique donc une relocalisation et potentiellement un déplacement de population. Les agriculteurs installés, actuellement dispersés dans plusieurs zones, seraient regroupés dans l'Agroforêt permanente. Cependant, comme cette dernière ne représente qu'environ 20 % du territoire, tous les agriculteurs ne pourront pas être relocalisés, conduisant potentiellement à des expulsions.
- 20 Les 80 % restants de la superficie agroforestière attribuée sous forme de concessions à des entreprises agroindustrielles seront dédiées au développement d'une agroforesterie à grande échelle dans ces « Agroforêts Temporaires ». Une concession qui sera potentiellement accordée à une entreprise hévéicole aura une superficie d'environ 10 000 hectares. Ces entreprises se verront accorder des concessions de 40 à 50 ans pour des plantations agroforestières industrielles. Au bout de 40 à 50 ans, les agro-industries devraient théoriquement avoir terminé l'exploitation de leur plantation, et les investissements restants de la concession, y compris les arbres forestiers, appartiendront à l'État. Les bénéfices de l'exploitation des arbres forestiers matures

pourraient être partagés entre l'État et les entreprises qui ont planté et suivi les arbres forestiers pendant la période de concession. Dans le projet pilote d'Anguédédédou développé avec une société hévéicole, le modèle utilisé dans la concession est le suivant : 79 % d'hévéas et 21 % d'espèces forestières. Les hévéas ne sont pas mélangés aux autres arbres forestiers, mais cultivés en blocs. Six rangées d'hévéas sont plantées les unes à côté des autres, suivies d'une ou deux rangées d'autres arbres forestiers, suivies de six autres rangées d'hévéas et d'une ou deux rangées d'arbres forestiers, et ainsi de suite.

Figure 3 - Schéma agroforestier dans un projet pilote - Hévéas et arbres forestiers



potentiellement s'assurer des droits exclusifs sur l'achat de la production de cacao de ces agriculteurs.

## Promouvoir l'agroforesterie par le biais de l'« agrobizforesterie » et d'incitations économiques

- 23 Il est important de rappeler que l'agroforesterie n'est pas une nouvelle technique agricole. Au contraire, il s'agit d'une technique ancienne qui était déjà pratiquée par des agriculteurs en Côte d'Ivoire lorsque les cacaoyers ont été introduits dans le pays à la fin du XIXe siècle. Jusque dans les années 1950, les systèmes agroforestiers ont dominé dans les systèmes de production du cacao, avec des défrichements sélectifs (Ruf, 1995). À partir de 1960, les systèmes agroforestiers de cacao ont été en partie abandonnés par les agriculteurs car l'État ivoirien a promu une variété de cacao hybride et adaptée au plein soleil, sans arbres d'ombrage (Ruf, 1995).
- 24 Selon les idéaux agroforestiers typiques définis par Ollinaho et Kröger (2021), le modèle agroforestier qui sera appliqué dans les concessions peut être décrit comme de l'« agrobizforesterie ». Ces auteurs caractérisent l'agrobizforesterie comme une forme d'agroforesterie à échelle commerciale ou industrielle qui n'implique que des cultures intercalaires très limitées. Selon ces auteurs, l'agrobizforesterie pose problème pour deux raisons :
- i. Des espèces exotiques comme l'eucalyptus sont souvent utilisées dans des zones qui ne peuvent tolérer leur impact, par exemple en termes de pompage des eaux souterraines ;
  - i. Elle promeut un projet agraire extractiviste qui concentre les terres et les revenus. Les effets sociaux et écologiques des modèles agroforestiers mis en avant dans les AFC par ses promoteurs peuvent être questionnés. Il convient de mentionner que ce modèle d'agrobizforesterie promu dans les concessions provient essentiellement du modèle du Ministère des Eaux et Forêts. Les visions et définitions de l'agroforesterie au niveau gouvernemental dépendent des différentes administrations et de leurs objectifs, et ne sont pas les mêmes.
- 25 Le ministère des Eaux et Forêts promeut cette agrobizforesterie par le biais d'incitations économiques : partage des revenus issus de la vente de bois avec les agro-industries, crédits carbone qui pourraient être obtenus en plantant des arbres, et certification de gestion durable. Les entretiens que nous avons menés reflètent cette logique et montrent que cette politique s'inscrit dans un contexte où les arbres ont « une valeur économique accrue et sont le nouvel or vert »<sup>4</sup>, principalement pour les bénéfices attendus des crédits carbone. Cependant, il est très peu probable que les AFC, qui comprendront principalement des plantations agricoles, soient en mesure de générer de nombreux crédits carbones commercialisables. Les coûts de transaction élevés (mesure, vérification, prise en compte du risque de non-permanence, etc.) pouvant limiter les bénéfices possibles des projets à petite échelle.
- 26 Ce partenariat est qualifié de « gagnant-gagnant ». Selon la vision du Ministère des Eaux et Forêts, des forêts seront reconstituées par ces entreprises privées, à long terme, et à court terme, la production de cacao peut être légalisée dans ces AFC<sup>5</sup>. Les entreprises internationales cacaoyères, potentiellement concessionnaires, sont intéressées par ces concessions pour sécuriser leurs approvisionnements de cacao. Les autres entreprises agroindustrielles (hévée, palmier à huile) y voient une opportunité d'accès au foncier et à une sécurité foncière, garantie par les concessions, afin de

développer leurs activités commerciales. En outre, ces entreprises agroindustrielles, particulièrement celles du secteur cacao/chocolat, souhaitent améliorer leur image de durabilité en participant à la diffusion de l'agroforesterie dans ces anciennes forêts classées dégradées.

Figure 4 - Pépinière d'acacias mangium pour le reboisement en Côte d'Ivoire



- 27 Les entretiens qualitatifs menés ont montré que les bénéfices de la vente des arbres plantés dans les concessions pourraient être partagés entre l'État et les entreprises concessionnaires. Les négociations avec l'État portent sur le pourcentage qui reviendrait à chaque partie. Il est également probable que certains contrats de concession seront renouvelés une fois, ce qui permettrait aux concessionnaires d'amortir leurs investissements. En revanche, les producteurs installés dans ces AFC n'auront pas accès aux revenus générés par l'exploitation des arbres qu'ils ont plantés dans leurs champs. Leur exclusion socio-économique de l'exploitation du bois s'inscrit dans une logique étatique selon laquelle les forêts classées sont « *un sanctuaire réservé à l'État et aux forestiers qui se partagent ces revenus* » (Léonard & Ibo, 1994). Comme le soulignent ces auteurs, il serait peu probable que ces producteurs visés par ces dispositifs d'ingénierie sociale « *deviennent les principaux acteurs de leur propre marginalisation, en participant à la reconstitution d'une rente dont ils seront radicalement exclus* » (Léonard & Ibo, 1994). Les forêts classées demeurent encore gérées dans une logique post-coloniale d'exploitation économique au profit de l'État et des entreprises privées forestières, à qui se joignent désormais des entreprises agro-industrielles.

## Privatisations et processus de territorialisation étatique dans des espaces contestés

- 28 Tout d'abord, il convient de mentionner que les modèles de gouvernement impliquant l'utilisation d'intermédiaires privés « remontent à des séquences historiques précoloniales et coloniales et ne constituent donc ni une nouvelle modalité ni une caractéristique de l'État africain postcolonial » (Diouf, 1999). Cependant, la croyance en la plus grande efficacité des intermédiaires privés dans un contexte néolibéral est relativement nouvelle (Gonzalbo, 2016).
- 29 Ici, le processus de privatisation est utilisé par l'État pour tenter de reprendre le contrôle de ces forêts classées considérées « dégradées ». En effet, l'État ivoirien a vu son contrôle s'affaiblir sur ces espaces où se sont progressivement installés des populations dès leur création, et malgré la présence de la SODEFOR. À titre d'exemple, le recensement de population dans une forêt classée indique la présence d'environ 100 000 personnes. Dans une entreprise de légitimation de sa présence et de sa propriété, ces concessions apparaissent comme un moyen d'exercer à nouveau son autorité dans ces espaces, en requalifiant ces forêts classées en AFC. En s'appuyant sur la théorie de la territorialisation de Vandergeest (1996), ce processus peut être défini comme une reterritorialisation. La création d'AFC redéfinit les activités autorisées dans ces espaces (agroforesterie), ainsi que les droits d'accès (concessions privées et éligibilité des producteurs autorisés dans ces concessions). Ainsi, les processus de territorialisation et de reterritorialisation des forêts s'inscrivent dans des logiques d'exercice du pouvoir étatique et de tentatives de contrôle d'un territoire (Vandergeest, 1996).
- 30 La délégation de certaines fonctions de gestion et de développement des forêts classées à des entreprises privées ne signifie pas un retrait de l'État, mais s'inscrivent plutôt dans des tentatives d'accroître le contrôle sur ces espaces, à l'aide d'intermédiaires. Ainsi, les processus de délégation à des entreprises privées n'impliquent pas nécessairement une perte de contrôle ou de pouvoir de la part de l'État (Hibou, 1999). Il convient d'opérer une distinction entre les fonctions de l'État et sa capacité. Nous devons différencier les institutions formelles de l'État par lesquelles celui-ci remplit ses fonctions et la capacité de contrôle de l'État par laquelle il exerce son contrôle et son pouvoir (Hibou, 1999). En tant que système de pouvoir, l'État peut étendre son contrôle au-delà de ses institutions formelles (Pioppi, 2007).
- 31 La volonté de l'État de reprendre le contrôle et d'exercer son autorité se manifeste d'abord par le pouvoir de sélectionner les producteurs qui pourront rester dans les « Agroforêts Permanentes », selon des critères définis par l'État et les concessionnaires. Dans le modèle initial du Ministère des Eaux et Forêts, tous les producteurs ne seront pas autorisés à rester dans les AFC. Les critères n'ont pas encore été définis, mais ceux mis en avant pendant les négociations concernaient la durée de présence du producteur dans la forêt classée ou sa nationalité. Cette sélection s'inscrit dans l'objectif du gouvernement de relocaliser et de regrouper les producteurs dans une petite partie (environ 20 %) de l'AFC. En ce sens, les pouvoirs publics doivent choisir des critères discriminants pour réduire le nombre de producteurs à relocaliser en raison de l'exiguïté du territoire disponible dans les Agroforêts permanentes telles qu'elles sont pensées. Ces relocalisations basées sur des critères définis sont donc une manière pour

l'État de réaffirmer son autorité politique et de décider de qui a le droit de rester dans ces espaces ou pas.

- 32 Par ailleurs, les producteurs autorisés à rester dans les Agroforêts permanentes ne pourront y demeurer que s'ils pratiquent l'agroforesterie, selon des normes définies par l'État. L'obligation de pratiquer l'agroforesterie devient ici un moyen de coercition et un moyen d'exercer un pouvoir sur des populations et des territoires, dans un processus de territorialisation étatique des forêts (Vandergeest, 1996). Imposer la pratique de l'agroforesterie comme condition à l'autorisation de résidence et de travail dans ces AFC est un moyen de réaffirmer l'autorité étatique dans des espaces contestés. Le second modèle, financé par la Banque Mondiale, sera développé sur la base de la contractualisation. Il prévoit la signature de contrats avec les producteurs qui s'engageront dans ces contrats à pratiquer l'agroforesterie, selon des modèles définis. Ils auront un délai de quelques mois pour choisir de signer le contrat ou non. Une fois les contrats signés, ces signataires recevront l'autorisation formelle de résider dans l'AFC et d'y développer leurs activités pendant la durée du projet pilote. Ceux qui auront refusé de pratiquer l'agroforesterie, en ne signant pas le contrat devront quitter la forêt classée transformée en AFC. Dans ce second modèle développé par la Banque Mondiale, la promotion de l'agroforesterie demeure donc également de nature coercitive.
- 33 Enfin, la création des AFC peut également être appréhendée, à travers l'économie politique du cacao. Elle s'inscrit dans une volonté de l'État ivoirien de contrôler la production de cacao à court et moyen terme. Le cacao produit dans ces forêts classées est considéré comme « illégal » dans ses zones d'exportation, principalement européennes, car il provient de forêts classées, des zones censées être dédiées à l'exploitation forestière. La création d'AFC autorise légalement la pratique de l'agriculture, sous forme d'agroforesterie dans ces zones, légalisant ainsi cette production de cacao. Cette légalisation permet au pays de sécuriser ses parts de marché en Europe, où la législation zéro-déforestation, adoptée en 2023, exclut les produits agricoles illégaux ou étant issus de déforestation après le début de l'année 2021 (Karsenty, 2022). De plus, en créant des Agroforêts temporaires et permanentes, l'État cherche à contrôler et réduire la production de cacao, avec l'hypothèse d'une augmentation des prix suite à la réduction des volumes de cacao produits. Certaines institutions étatiques sont favorables à une reprise en main progressive des forêts classées à long terme, dans l'objectif de réduire la production de cacao au niveau national.
- 34 Au-delà de la question du cacao, et à long terme, un des enjeux pour l'État concerne la recréation de ressources forestières pour leur exploitation, à travers l'agroforesterie. L'objectif étant que les forêts classées redeviennent, à long terme, de véritables forêts afin de poursuivre l'exploitation et la vocation forestière de ces espaces. Cet objectif est conforme à ceux des deux principales institutions impliquées dans cette politique : le Ministère des Eaux et Forêts et le Conseil Café Cacao. L'avenir du Ministère des Eaux et Forêts, responsable de l'exploitation forestière, est fortement lié à la disponibilité de ressources forestières. Par ailleurs, le Conseil Café Cacao a pour objectif de réduire la production de cacao dans l'espoir d'augmenter les prix du cacao. Cet objectif de reprise en main des forêts classées à long terme, à travers la recréation de ressources forestières via l'agroforesterie, suscite les réticences de certaines populations installées dans ces espaces. Ainsi, l'adoption de l'agroforesterie et la reconstitution de ressources

forestières signifierait, pour elles, une affirmation de la propriété étatique sur ces espaces. Ils craignent qu'une fois ces ressources reconstituées, l'État les oblige, à terme, à quitter ces nouvelles forêts classées, car bien qu'ils soient autorisés à rester s'ils pratiquent l'agroforesterie dans les Agroforêts permanentes, ils ne bénéficient pas de titres fonciers, car ces espaces ne sont pas déclassés. De plus, l'un des arguments mis en avant par ces personnes installées dans les forêts classées pour demander le déclassé de celles-ci est qu'« il n'y a plus de forêt dans ces forêts classées. Alors pourquoi ne pas nous donner les terres et déclasser ces zones ? »<sup>6</sup>. La reconstitution de forêts dans ces espaces changerait considérablement le rapport de force.

## Négociations institutionnelles et blocages sur l'élaboration de dispositifs d'ingénierie sociale dans des espaces contestés

- 35 La conception de ces projets d'AFC peut être appréhendée sous le prisme de l'élaboration de dispositifs d'ingénierie sociale. L'ingénierie sociale désigne des « dispositifs d'intervention planifiée, élaborés par des experts, visant à implanter ou modifier des institutions et/ou des comportements dans des contextes variés » (Sardan, 2021). La conception de ces AFC s'inscrit dans ces logiques d'ingénierie sociale, avec un objectif de transformation des territoires visés et des comportements des populations installées dans ces territoires. Les entretiens menés avec le gouvernement et les agro-industries engagées dans un processus de demande de concession ont permis d'étudier les processus de négociation entre le gouvernement et ces entreprises privées. Ces négociations ont essentiellement porté sur des enjeux sociaux liés à l'ingénierie sociale déployée : comment sera géré le déplacement des producteurs vers les Agroforêts permanentes, c'est-à-dire le déplacement des populations ? Les entreprises privées devront-elles participer au déplacement des populations ou l'État s'en chargera t'il seul ? Quels critères seront utilisés pour choisir les personnes autorisées à rester dans l'Agroforêt permanente ? Qui assumera le risque réputationnel et la responsabilité liée au déplacement des populations et à la pratique de l'agroforesterie industrielle dans des zones consacrées, en pratique, à l'exploitation forestière et à l'agriculture paysanne ?
- 36 Ces questions sont débattues parce que dans ces forêts classées considérées comme « dégradées », peu de terres sont disponibles pour la relocalisation car elles sont déjà investies par des exploitations agricoles, des habitations et d'autres types d'infrastructures sociales. Une autre question débattue concerne les critères de sélection des producteurs autorisés à rester dans l'Agroforêt permanente. Le critère de nationalité proposé par certaines institutions dans le cadre de cette politique est épineuse dans un contexte national qui a été marqué par des tendances ethno-nationalistes (Akindès, 2004). Ainsi, ces questions sociales liées au déplacement de populations et à la responsabilité des concessionnaires dans ceux-ci provoquent des blocages dans ces dispositifs d'ingénierie sociale. Les entretiens menés avec les entreprises agro-industrielles montrent qu'elles sont réticentes à endosser certaines responsabilités dans ces processus, principalement en raison de risques réputationnels. Une entreprise agro-industrielle mentionnait ses réticences ainsi : « Nous ne voulons pas prendre la place de l'État, ni payer pour les erreurs de l'État, qui a permis l'installation de populations dans des forêts classées. Nous ne sommes pas la police, ce n'est pas notre rôle. L'État

doit assumer ses responsabilités et s'occuper des questions sociales, alors nous pourrions travailler »<sup>7</sup>. Cependant, dans le discours du gouvernement, il est considéré que ces entreprises agro-industrielles doivent être impliquées dans toutes les étapes de la mise en œuvre des AFC parce qu'elles sont « *en partie responsables de la déforestation dans les forêts classées et ont profité des produits agricoles qui en sont issus* »<sup>8</sup>. Ainsi, dans cette vision, les concessionnaires doivent participer à la prise en charge des questions sociales dans leurs prérogatives relatives à la gestion de leurs concessions.

- 37 Ces processus de négociation montrent des tentatives de décharge à des intermédiaires privés de dispositifs d'ingénierie sociale dans des espaces étatiques contestés, que sont les forêts classées. Ces négociations et blocages témoignent du manque de clarté des rôles et responsabilités de l'État et des entreprises privées dans le processus de privatisation. Ce processus questionne les limites de la « décharge » dans de tels processus avec des résistances de la part des entreprises privées, en raison principalement des risques réputationnels encourus pour leurs activités commerciales. Ce contexte en cours en Côte d'Ivoire permet d'identifier les objets de la négociation et les rapports de force à l'œuvre dans de tels processus de délégation.
- 38 Enfin, si ces négociations portent sur ces objets d'ingénierie sociale, c'est parce que depuis leur création à l'époque coloniale, les forêts classées ont toujours été des espaces contestés. Ces territoires, à l'origine confisqués par les autorités étatiques, sont revendiqués par certains groupes de population comme étant leurs territoires ancestraux. Ces groupes s'y sont donc installés, en réclamant leur patrimoine, et y ont installé d'autres populations en situation de migration (Ivoiriens et non-Ivoiriens), grâce aux systèmes de tutorat. Ces systèmes de tutorat ont permis à ces populations d'accéder aux terres où ils s'étaient installés, grâce à la délégation des droits fonciers (Babo & Droz, 2008).
- 39 Au-delà de ces systèmes de tutorat, les crises socio-politiques en Côte d'Ivoire ont mené à de nouvelles formes d'installation dans les forêts classées. D'anciens combattants dans ces conflits politiques considéraient la forêt comme une récompense et un butin de guerre (Tanoh, 2020). Ces formes de légitimité (territoires ancestraux, butin de guerre) remettent en cause ces processus de territorialisation étatique et l'autorité de l'État sur ces espaces. La présence physique de personnes installées dans ces espaces contestés remet en question la faisabilité de ces projets d'ingénierie sociale, d'où la présence de ces enjeux dans les processus de négociation entre le gouvernement et les entreprises agro-industrielles. De plus, comme mentionné auparavant, les producteurs qui se sont installés dans les forêts classées considèrent souvent les projets de reboisement comme un moyen pour l'État de se réappropriier l'espace et de les déloger une fois que les arbres seront arrivés à maturité. Le pouvoir relatif des personnes installées dans ces espaces et leur capacité à faire échouer ces projets d'ingénierie sociale explique leur importance dans ces négociations, alors même qu'elles en sont exclues en termes de présence et de participation. Ainsi, la question centrale de ces négociations entre les instances étatiques et les entreprises agro-industrielles est la suivante : comment revendiquer des territoires habités et investis, alors que ces présences ont été tolérées et même, dans une certaine mesure, encouragées par les autorités étatiques (Ongolo *et al.*, 2018) ? Le gouvernement utilise ici l'argument juridique de la propriété de l'État et les objectifs environnementaux concernant le couvert forestier pour tenter de reprendre le contrôle de ces espaces.

## Conclusion

- 40 Les tentatives de promotion de l'agroforesterie dans les forêts classées à des fins de reboisement ne sont pas nouvelles en Côte d'Ivoire. La SODEFOR a déjà été impliquée dans des programmes de promotion de l'agroforesterie dans les forêts classées, à travers des systèmes de complantation. Par ailleurs, l'objectif de regain d'un couvert forestier de 20 % d'ici 2045 ne date pas du 21<sup>ème</sup> siècle. En 1988, le plan forestier 1988-2015 avait déjà pour objectif d'atteindre 20 % de couverture forestière. Les enjeux sociaux-environnementaux liés à la situation des forêts classées et les solutions envisagées sont, globalement, les mêmes qu'auparavant. Seul le mode opératoire a changé. En mettant en avant l'échec d'une institution publique (la SODEFOR), les entreprises privées agroindustrielles sont présentées comme étant capables de faire ce que l'État n'a pas su faire.
- 41 Dans une perspective néolibérale, celles-ci sont considérées comme plus efficaces et capables de contrôler le reboisement dans le cadre de pratiques agroforestières. Ces processus de délégation à des intermédiaires privés s'inscrivent également dans des tentatives de décharge de questions sociales hautement politisées dans le contexte ivoirien. Ces processus de territorialisation étatique des forêts représentent des tentatives de regain de contrôle de l'État dans des territoires lui appartenant juridiquement, et où son autorité est contestée. L'imposition de la pratique de l'agroforesterie comme condition de régularisation dans ces AFC et des critères d'éligibilité à la régularisation représentent des moyens d'exercice du pouvoir sur des territoires et des populations, que la mise en œuvre soit déléguée ou non à des intermédiaires privés. Des demandes politiques de déclassement sont parfois émises par des populations installées dans ces forêts classées. Enfin, cette politique s'inscrit également dans un contexte international où la Côte d'Ivoire a été contrainte de clarifier la situation relative au cacao provenant des forêts classées, dans le cadre des politiques zéro-déforestation de l'Union Européenne.

---

## BIBLIOGRAPHIE

Agence Extérieure Afrique Levant. (1925). *La situation forestière en A.O.F.* Agence Extérieure Afrique Levant. Dépêches & Informations Économiques, Financières et Politiques. 3 Janvier 1925. Archives Nationales Du Sénégal.

Akindès F. (2004). *The roots of the military political crises in Côte D'Ivoire*. Nordafrikainstitutet, Uppsala, Sweden.

Babo A. et Droz Y. (2008). Conflits fonciers. De l'ethnie à la nation. Rapports interethniques et "ivoirité" dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire. *Cahiers d'études Africaines*, 192, p. 741-764.

Bertrand A. (1983). La déforestation en zone de forêt en Côte d'Ivoire. *Bois et Forêts Des Tropiques*, 202, p. 3-17. <https://doi.org/https://doi.org/10.19182/bft1983.202.a19450>

- Cissé C. (2013). *Migrations et mise en valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960)*. Paris, L'Harmattan, 314p.
- Cocoa & Forests Initiative. (2020). *Ivory Coast: Cocoa & Forests Initiative Annual Report*
- Diouf M. (1999). Privatisations des économies et des États africains. *Politique Africaine*, 73(1), p. 16-23. <https://doi.org/10.3917/polaf.073.0016>
- Gonzalbo F.E. (2016). *Historia mínima del neoliberalismo*. El Colegio de México, 320 p.
- Ibo G.J. (2001). La gestion des forêts en Côte d'Ivoire de 1900 à 2000. In Philippe C. (Ed.), *Gestion durable des forêts au Cameroun : vers une foresterie responsable, contributions du projet Forêts et Terroirs*. CIRAD, Cameroun-Ministère de l'environnement et des forêts, ONADEF, ONF. Montpellier, CIRAD, p. 13-32. ISBN 2-87614-454-9 Atelier d'échange.
- Hibou B. (1999). De la privatisation des économies à la privatisation des États. Une analyse de la formation continue de l'État. In *La privatisation des États*. Paris, Karthala. p.11-67
- Humphreys D. (2009). Discourse as ideology: Neoliberalism and the limits of international forest policy. *Forest Policy and Economics*, 11(5-6), p. 319-325. <https://doi.org/10.1016/j.forpol.2008.08.008>
- Karsenty A. (2022). *Le projet européen de lutte contre la déforestation importée : les limites d'une approche indifférenciée*. Fondation pour la Nature et l'Homme. [www.fnh.org/wp-content/uploads/2022/09/TT-contribution-deforestation.pdf](http://www.fnh.org/wp-content/uploads/2022/09/TT-contribution-deforestation.pdf)
- Léonard E. et Ibo G.J. (1994). Appropriation et gestion de la rente forestière en Côte-d'Ivoire. *Politique Africaine*, 53, p. 25-36.
- Leonard E. et Ibo G.J. (1997). "La sodefor, les paysans, la forêt : quel avenir pour la forêt classée de la Niégréé et ses occupants ?" In Guillaume A., Ibo G.J., N'Guessan K. (Ed). *Croissance Démographique, Développement Agricole et Environnement à Sassandra*. Abidjan, ORSTOM, ENSEA. Séminaire de Dissémination Des Résultats de Recherches, Sassandra (CIV), 1995/06/14-16. ISBN 2-7099-1364-X, 185-202.
- Ministère des Eaux et Forêts. (2010). *Politique forestière 2010-2015*.
- Ministère des Eaux et Forêts. (2018). *Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts*.
- Ministère des Eaux et Forêts. (2019a). *Le code forestier, Loi N°2019-675 du 23 juillet 2019*.
- Ministère des Eaux et Forêts. (2019b). *Stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts*.
- Ollinaho O.I. et Kröger M. (2021). Agroforestry transitions: The good, the bad and the ugly. *Journal of Rural Studies*, 82, p. 210-221. <https://doi.org/10.1016/j.jrurstud.2021.01.016>
- Ongolo S., Kouassi S.K., Chérif S., Giessen L. (2018). The Tragedy of Forestland Sustainability in Postcolonial Africa: Land Development, Cocoa, and Politics in Côte d'Ivoire. *Mdpi.Com*. <https://doi.org/10.3390/su10124611>
- Pioppi D. (2007). Privatization of Social Services as a Regime Strategy: The revival of Islamic Endowments (Awqaf) in Egypt. In *Debating Arab Authoritarianism: Dynamics and Durability in Nondemocratic Regimes*. Stanford University Press, p. 129-142.
- Pirard R., Cuny P., Plancheron F., Moynot F., Rageade M., Leclercq P. (2021). *Inventaire forestier & faunistique de la Côte d'Ivoire*. ONF International, IGN France International, MINEF Côte d'Ivoire. [https://www.onfinternational.org/wp-content/uploads/2023/02/ONFI\\_IFFN\\_Cote\\_Ivoire.pdf](https://www.onfinternational.org/wp-content/uploads/2023/02/ONFI_IFFN_Cote_Ivoire.pdf)

- Rasmussen M.B. et Lund C. (2018). Reconfiguring Frontier Spaces: The territorialization of resource control. *World Development*, 101, p. 388-399. <https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2017.01.018>
- Ruf F. (1995). *Booms et crises du cacao - Les vertiges de l'or brun*. Ministère de la coopération CIRAD-SAR et Karthala.
- Sardan J.-P.O. de. (2021). *La revanche des contextes. Des mésaventures de l'ingénierie sociale, en Afrique et au-delà*. Paris, Karthala, 496 p.
- Secrétariat Permanent REDD+ Côte d'Ivoire. (2017). *La stratégie nationale REDD+ Côte d'Ivoire*.
- Tanoh P.A. (2020). *Dynamique d'occupation des forêts classées ivoiriennes et délitement du lien social en milieu rural : Cas de la forêt classée de Bossématié dans l'Est de la Côte d'Ivoire*. Thèse de doctorat. Université Félix Houphouët Boigny de Cocody.
- Vandergeest P. (1996). Mapping nature: Territorialization of forest rights in Thailand. *Society and Natural Resources*, 9(2), p. 159-175. <https://doi.org/10.1080/08941929609380962>
- Vandergeest P. et Peluso N.L. (1995). Territorialization and state power in Thailand. *Theory and Society*, 24(3), p. 385-426. <https://doi.org/10.1007/BF00993352>
- Verdeaux F. (1998). "Paradoxes et rationalités de la déforestation en Côte d'Ivoire". In Aubertin C. (Ed.). *La Biodiversité : Un Problème d'environnement Global. Natures, Sciences, Sociétés*, 6(1), p. 26-35.
- World Agroforestry Centre. (2013). *Strategy 2013-2022: Transforming lives and landscapes with trees*.

## NOTES

1. Entretien qualitatif réalisé en 2021 avec une institution étatique engagée dans le processus d'élaboration de la mise en œuvre de la politique publique étudiée.
2. Conformément à la législation « Présidence de la République de Côte d'Ivoire. 2019. Décret N°2019-979 Du 27 Novembre 2019 portant modalités d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts »
3. Conformément à la législation « Présidence de la République de Côte d'Ivoire. 2021. Décret N°2021-437 Du 08 Septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession ».
4. Entretien mené avec une institution étatique en 2021.
5. Il faudra toutefois que ces agriculteurs produisant dans ces AFC soient régularisés d'une manière ou d'une autre, avec, par exemple, des permis d'occupation du domaine privé de l'État.
6. Entretien qualitatif avec un producteur installé dans la forêt classée de Diambarakro en 2021.
7. Entretien qualitatif réalisé avec une entreprise internationale de cacao en 2021.
8. Entretien qualitatif mené avec une institution étatique en 2021.

---

## RÉSUMÉS

En 2018, la Côte d'Ivoire a décidé de transformer ses forêts classées, largement occupées par des planteurs de cacao, en Agroforêts Classées, autorisant l'agriculture sous forme d'agroforesterie. Des entreprises peuvent en devenir concessionnaires. Cette privatisation de la gestion est un désaveu de l'institution en charge des forêts classées, mais ne représente pas un retrait ou une perte de pouvoir de l'État, qui tente de reprendre le contrôle de ces espaces à travers des intermédiaires privés.

In 2018, Côte d'Ivoire decided to transform its gazetted forests, largely occupied by cocoa farmers, into Gazetted Agroforests, authorizing agriculture in the form of agroforestry. Companies can become concession holders. This privatization of management is a disavowal of the institution in charge of gazetted forests, but does not represent a withdrawal or loss of power by the State, which is attempting to regain control of these areas through private intermediaries.

## INDEX

**Mots-clés :** privatisation de l'État, agroforesterie, territorialisation, politiques environnementales, Côte d'Ivoire, reboisement

**Keywords :** State privatization, agroforestry, territorialization, environmental policies, Côte d'Ivoire, reforestation

## AUTEURS

### NDÈYE SOKHNA DIENG

Cirad, UMR SENS (Université Paul Valéry Montpellier, Cirad, IRD, France) et Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire

### ALAIN KARSENTY

Cirad, UMR SENS (Université Paul Valéry Montpellier, Cirad, IRD, France)

### BONIFACE KOMENA

CIRES, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire